

N° 1702 bis 2022

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n°1647/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n°1647/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier ;

Considérant la décision de Voies Navigables de France du 11 août 2022 relative à la gestion des canaux de la Loire, notamment la navigation et l'alimentation des canaux ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique de la Loire ;

Considérant que, compte-tenu des dispositions prises par voies navigables de France et du maintien du niveau du soutien d'étiage décidé par le CGRNVES, il convient de réduire la navigation sur les canaux alimentés par la Loire aux impératifs de sécurité et d'exploitations ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant la nécessité de maintenir un volume d'irrigation minimal pour les exploitations maraîchères afin d'assurer notamment la production des légumes d'hiver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté n°1647/2022

À l'annexe 2 de l'arrêté 1647/2022, il est ajouté au tableau la ligne suivante :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canaux alimentés par la Loire	La navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple : faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.			X	X	X	X

La ligne relative à l'irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte-à-goutte ou pied à pied (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage) est modifiée comme suit :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				X

(*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

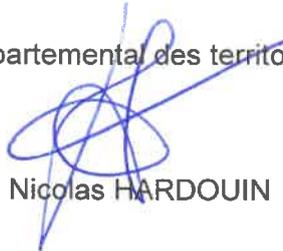
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Yzeure, le 22 août 2022

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,



Nicolas HARDOUIN

